

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION AD HOC
SUR LE MARCHÉ PNH00-2425-TF-AOON-S-1/01/11/**

DÉCEMBRE 2024



A.h



CONTENU

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
RAPPORT DÉTAILLÉ	3
I. MISE EN CONTEXTE	3
II. OBJECTIFS	3
III. MÉTHODOLOGIES ET LIMITATIONS	4
III.1 Évaluation de l'intégrité du processus	4
III.2 La conformité des dossiers par rapport à la loi et aux bonnes pratiques	4
III.3 Évaluer la conformité des dossiers par rapport au cahier de charges en termes de délais de soumission des dossiers, de critères de sélection, de la capacité technique et financière des soumissionnaires, d'éligibilité légale et éthique, de garanties de bonne exécution, etc.	5
III.4 La résolution des contestations	5
III.5 L'authenticité et l'acceptabilité des documents administratifs et financiers soumis ..	5
IV. CONSTATS	6
IV.1 L'intégrité Du Processus	6
IV.2 La Conformité Des Dossiers Par Rapport Au Cahier De Charges	9
IV.3 La Conformité Du Cahier De Charges Et De La Proposition De Contrat Par Rapport À La Loi Et Aux Bonnes Pratiques	12
IV.4 La Capacité Technique Des Soumissionnaires	13
IV.5 La Résolution Des Contestations	14
IV.6 L'authenticité Et L'acceptabilité Des Documents Administratifs Et Financiers Soumis	14
IV.7 Sommaire Des Observations	15
V. ANALYSE DES CONSTATS (CONSTATS, CRITÈRES, CAUSES, CONSÉQUENCES ET RECOMMANDATIONS)	17
V.1 Intégrité Du Processus	17
V.2 La Conformité Des Dossiers Par Rapport Au Cahier De Charge	18
V.3 La Conformité Du Cahier De Charges Et De La Proposition De Contrat Par Rapport Aux Bonnes Pratiques	19
V.4 La Capacité Technique Des Soumissionnaires	22
V.5 La Résolution Des Contestations	22
V.6 L'authenticité Et L'acceptabilité Des Documents Administratifs Et Financiers Soumis	24

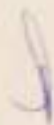



V.7 La Présentation Des Dossiers.....	25
ANNEXE 1 : ANALYSE DES PRIX MOYENS UNITAIRES.....	26
ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE ET ANALAYSE COMPARATIVE DES OFFRES.....	28

ayibopost



A.h



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Port-au-Prince, le 24 décembre 2024

Dr. Patrick PELISSIER
Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Nous avons procédé à l'évaluation des dossiers du marché PNH00-2425-TF-AOON-S-1/01/11/ en conformité avec le memorandum en date du 6 décembre 2024 du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, instituant la Commission ad hoc. L'évaluation porte sur :

- L'intégrité du processus en termes de transparence et d'équité ;
- La conformité des dossiers par rapport au cahier de charges en termes de délais de soumission des dossiers, de critères de sélection, de la capacité technique et financière des soumissionnaires, d'éligibilité légale et éthique, de garanties de bonne exécution, etc.
- La conformité des dossiers par rapport à la loi et aux bonnes pratiques ;
- La résolution des contestations ;
- L'authenticité et l'acceptabilité des documents administratifs et financiers soumis par les entreprises participantes.

En raison des contraintes de temps, notre travail se limitait à la revue des dossiers des onze entreprises gagnantes. Par ailleurs, nous avons été limités par les facteurs suivants :

- L'absence des originaux. Excepté pour le FUSHIA, les originaux des documents que nous avons demandés ne nous ont pas été soumis ;
- Pour les visites de terrain, certaines adresses n'ont pas été accessibles en raison de l'insécurité dans les zones où elles se trouvent ;

Nous avons, dans l'ensemble, appliqué la méthode et les procédures que nous avons prévues. Nous croyons que les contraintes sus- énumérées ne sont pas de nature à affecter les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Sur la base des constats que nous avons présentés, nous concluons à un manquement du marché aux principes d'intégrité, de transparence et d'équité. La question de conformité des dossiers par rapport aux exigences du cahier de charges constitue une lacune énorme du processus. Par ailleurs, les dossiers postdatés par rapport à la date de clôture du marché et acceptés comme valides traduisent un manque de rigueur dans la gestion du processus et affectent négativement la crédibilité des décisions qui en découlent.



1 | Page



En somme le marché est en violation aux principes d'équité, de transparence, et de respect d'éthique énoncés à l'article 67 de la loi du 10 juin 2009. Nous recommandons en conséquence qu'il soit annulé et repris et que soit appliqué le point 38 du DAO sur les cas de pratiques de corruption dans les marchés publics. Voici les avantages et les inconvénients que nous avons relevés comme étant inhérents à la mise en œuvre de notre recommandation :

Les avantages

- Arrêter le scandale qui est déjà amorcé sur le dossier et les disputes interminables qui en découleront ;
- Prévenir que l'image de deux prestigieuses de nos institutions (La PNH et le MJSP) soit écornée dans cette affaire ;
- L'annulation du marché créera l'opportunité pour l'amélioration du processus et la crédibilisation des décisions qui en découleront ;
- L'annulation du marché offre une opportunité de résoudre automatiquement les contestations actuelles, vu que les contestataires auront l'opportunité de participer au nouveau marché ;
- S'attaquer à des pratiques viscérales de la corruption dans le pays et envoyer un message dissuasif aux éventuels soumissionnaires des futurs marchés.

Les inconvénients

- La Direction Générale de la Police Nationale ayant invité, par lettre en date du 25 septembre 2024, les entreprises gagnantes à fournir les services, l'annulation du marché va leur aliéner un droit qu'elles pourraient avoir considéré comme acquis.
- L'annulation du marché rallongera le processus et obligera la PNH et le MJSP à trouver des solutions temporaires.
- La décision si elle n'est pas partagée par la PNH peut affecter les relations entre les deux institutions.



2 | Page 

RAPPORT DÉTAILLÉ

I. MISE EN CONTEXTE

La PNH a lancé le 29 juillet 2024 un appel d'offre national pour le recrutement d'entreprises pour la fourniture de services de restauration aux policiers des unités spécialisées et des aspirants de l'École Nationale de Police (ENP). Le marché était réparti en onze lots et selon, le DAO, une entreprise pourrait soumettre une proposition pour chacun des onze lots, mais ne pourrait se voir attribuer qu'un seul lot. La date limite de soumission des offres était le 30 août 2024 : 66 propositions ont été reçues. Le marché a été concluant et attribué à onze entreprises. Huit des onze lots attribués ont été l'objet de contestation. Des lettres de contestation, à titre de recours gracieux, ont été en effet adressées au ministre de la Justice sortant. Les lots contestés selon les lettres transmises au Ministre sont les suivants : lot 2, lot 3, lot 4, lot 5, lot 6, lot 7, lot 10, et lot 11. Les lots contestés représentent en effet 72% et 76 % du marché en volume et en valeur, respectivement.

	HTG	USD	Pourcentage
Montant total du marché	3,905,470,800.00	29,898,249.50	100%
Montant des 8 lots contestés	2,963,953,300.00	22,690,482.10	76%
Autres (lot 1, 8 et 9)	941,517,500.00	7,207,767.40	24%

Le Ministre actuel, à qui les dossiers ont été soumis pour signature et qui les a trouvés techniquement finalisés, veut obtenir de l'assurance sur l'intégrité du processus et la conformité des décisions relatives à l'attribution des différents lots constituant le marché. Il a mis sur pied une commission ad hoc pour une évaluation technique des dossiers du marché.

II. OBJECTIFS

Les objectifs assignés à la Commission ad hoc, tels que définis dans le memorandum de sa création, sont d'appliquer des procédés de diligence raisonnable en vue de donner au Ministre l'assurance que les documents de passation de marchés qui lui ont été soumis pour signature satisfassent les critères suivants :

- L'intégrité du processus en termes de transparence et d'équité ;
- La conformité des dossiers par rapport à la loi et aux bonnes pratiques ;
- La conformité des dossiers par rapport au cahier de charges en termes de délais de soumission des dossiers, de critères de sélection, de la capacité technique et financière des soumissionnaires, d'éligibilité légale et éthique, de garanties de bonne exécution, etc.
- La résolution des contestations ;
- L'authenticité et l'acceptabilité des documents administratifs et financiers soumis.



3 | P a g e



III. METHODOLOGIES ET LIMITATIONS

A. Methodologies

Les membres de la Commission ont pris connaissance du memorandum et des critères d'analyse qui y sont prévus. Ils ont discuté et défini, en séance plénière, leur méthodologie de travail qui consiste à revoir les documents disponibles et à vérifier l'existence physique des entreprises gagnantes. Ils ont ensuite réparti les tâches pour ensuite discuter en réunions plénières les observations relevées. Dans les détails, ils ont convenu des procédures suivantes :

III.1 Évaluation de l'intégrité du processus

- Revoir les dispositions du cahier de charge par rapport aux bonnes pratiques ;
- Examiner les offres par rapports aux dispositions du cahier de charge en vue d'identifier et de relever les situations de non-conformité ou les incohérences qui peuvent exister ;
- Revoir l'avis de publication et le rapport de retrait du cahier de charge par les entreprises participantes pour nous assurer qu'il n'y a pas eu d'asymétrie d'information en amont du processus ;
- Examiner le rapport sur les soumissions pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'irrégularités administratives ou des situations de non-conformité de certains dossiers par rapport aux documents administratifs et légaux requis par le DAO, au respect de la date limite en termes de jours et d'heures pour soumettre les offres ;
- Vérifier que les dispositions du DAO ont été respectées pour ce qui est de l'ouverture des plis ;
- Analyser les rapports de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPEO) sur les critères utilisés dans l'attribution des lots.

III.2 La conformité des dossiers par rapport à la loi et aux bonnes pratiques

- Voir si le plan annuel de passation des marchés de l'Institution a prévu le marché en question et si le plan de passation de marché a été communiqué comme le veut la loi à la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- Revoir les exigences de la loi (Loi du 10 juin 2009) sur le genre de marché ;
- Revoir la conformité du cahier de charge par rapport à la loi ;
- Revoir la conformité des dispositions du cahier de charge par rapport aux bonnes pratiques.



4 | Page A.h

III.3 Évaluer la conformité des dossiers par rapport au cahier de charges en termes de délais de soumission des dossiers, de critères de sélection, de la capacité technique et financière des soumissionnaires, d'éligibilité légale et éthique, de garanties de bonne exécution, etc.

- Vérifier les dates et les heures de soumission par rapport aux dispositions du cahier de charge ;
- Revoir la validité des documents administratifs et légaux requis par le DAO ;
- Nous assurer que la question de contrôle de qualité est bien adressée dans le cahier de charges et des offres ;
- Revoir les dispositions du cahier de charge sur la détermination des prix en termes de coût plancher et plafond ;
- S'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion dans la détermination des prix (Identifier et analyser les indices éventuels de collusion) ;
- Analyser à travers les états financier la capacité financière et technique des entreprises soumissionnaires (Infrastructure physique, personnel, savoir-faire, etc.) ;
- Réaliser une visite des lieux pour apprécier la capacité installée des entreprises gagnantes ;
- Examiner que les garanties prévues dans le DAO ont été obtenues.

III.4 La résolution des contestations

- Prendre connaissance des dossiers de contestation ;
- Analyser la pertinence et la légalité des contestations ;
- Revoir les dispositions de la loi sur la résolution des contestations ;
- Faire les recommandations nécessaires sur la résolution des contestations.

III.5 L'authenticité et l'acceptabilité des documents administratifs et financiers soumis

- Tester l'authenticité des documents soumis en termes de signatures, éligibilité des signataires ;
- Vérifier les dates pour relever les éventuels anachronismes.



Silva

A.L

B. Limitations

- Nous n'avons pas revu dans les détails les dossiers relatifs aux propositions pendantes en raison des contraintes de temps.
- Nous n'avons pas pu nous rendre à l'adresse de l'entreprise gagnante du lot 3 (Saveurs Tropicales) et de celle gagnant le lot 10 (Itinéraires Gourmands). Ces entreprises se trouvent à Delmas 31 et à Delmas 83 dans une zone qui n'était pas accessible au moment de notre visite en raison des conditions de sécurité de la zone.
- Similairement, nous n'avons pas pu visiter les locaux de l'entreprise gagnant le lot 1 (Le Flamboyant) qui se trouve à Vivi Mitchel selon l'adresse qui est fournie au contrat, ainsi que ceux des entreprises remportant le lot 8 (Decorati), et le lot 9 (le FUSHIA). Pour les lots 8 et 9, nous avons appris que les plats se préparent in situ (dans les locaux des garde-côtes et à l'Académie Nationale de Police respectivement).
- Nous avons travaillé à partir des copies des documents de soumission. Les originaux demandés ne nous ont pas été soumis.

Nous croyons néanmoins que ces limitations ne sont pas de nature à affecter la fiabilité des conclusions du rapport.

IV. CONSTATS

IV.1 L'intégrité Du Processus

La commission a relevé des irrégularités qui font douter de l'intégrité du processus :

- Des anomalies similaires ont été relevées au niveau des huit dossiers contestés ;
- Certains documents légaux portent des numéros consécutifs ou sont accompagnés de numéros de récépissés consécutifs ;
- Les mêmes documents sont manquants ; absence de la copie du chèque de garantie de soumission, absence de lettre de crédit ;
- L'incohérence dans les offres ;
- L'incohérence dans la stratégie de prix.

1. Anomalies similaires

Les anomalies relevées sont les mêmes pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11.

- Les mêmes documents sont manquants : absence de la copie du chèque de garantie de soumission ;
- Absence de lettre de crédit



6 | Page

A.h

- Les documents légaux portent la date d'octobre 2024 alors que la date limite pour la soumission des offres était le 30 août 2024 ;
- Les documents légaux portent des numéros consécutifs ou sont accompagnés de récépissés portant des numéros consécutifs.

2. Numéros consécutifs des documents légaux ou des récépissés les accompagnant

Matricule fiscal

- Dans quatre cas, les récépissés relatifs au renouvellement du matricule fiscal du contribuable trouvé aux dossiers portent des numéros consécutifs et la même date (16 octobre 2024 et émis au même bureau de la DGI) ;

Lot 5: 8309508

Lot: 8309509

Lot 4: 8309511

Lot 7: 8309512

Patente

- Pour les 8 lots contestés, la patente trouvée aux dossiers a été émise pour l'exercice 2024-2025. Les dates ont été : 16 octobre 2024 pour lot 4 ; 19 octobre pour les lots 10 et 11, le 21 octobre 2024 pour les lots 3, 5, 6 et 7 ; 22 octobre 2024 pour le lot 2.
- Pour les lots 3, 6, 7, les patentes portent des numéros consécutifs

Lot 3 : 5407069876

Lot 6 : 5407069877

Lot 7 : 5407069878

Attestation de crédit et attestation bancaire

- Le FUSHIA est représenté par Mme Lumide ST-VIL. Cependant, Mme Lusmène BIEN-AIME DESAMOURS a donné procuration sur le compte FUSHIA. Ce qui prouve que FUSHIA et DECORATI sont des entreprises apparentées ;
- L'attestation de crédit de FUSHIA et de Decorati ont été émis par la même institution financière et la même date ;
- Pour le chèque de garanties de soumission, les chèques ont été émis par la même banque, le même jour, à la même succursale et porte des numéros consécutifs (940354 pour FUSHIA, 940355 pour DECORATI).

De plus, les propriétaires de DECORATI et de « LE FLAMBOYANT » portent le même nom de famille : DESAMOURS, Lasmène (le Flamboyant) et DESAMOURS, Vanessa (Decorati).

Carte d'identité professionnelle

On a relevé trois cartes d'identité professionnelle qui portent des numéros consécutifs :

- Lot 7 : L-9274
- Lot 10 : R-9275
- Lot 11 : B-9276

Elles ne portent pas de date. Elles ont été émises pour l'exercice 2024-2025.

Carte d'immatriculation des entreprises

Pour sept des cartes trouvées aux dossiers, les récépissés accompagnateurs portent des numéros consécutifs :

- Lot 2: B378649
- Lot 3: B378650
- Lot 7: B378651
- Lot 5: B378652
- Lot 6: B378653
- Lot 10: B135160
- Lot 11: B135161

Les cinq premiers ont été émis le 21 octobre 2024 au Bureau de Delmas 19. Les deux autres le 22 octobre 2024 au Bureau de Pétion-Ville.

Certificats de déclaration définitive d'impôt

Trois des certificats trouvés aux dossiers portent des numéros d'ordre consécutifs :

- Lot 6 : 5407069872-3
- Lot 5 : 5407069873-0
- Lot 3 : 5407069874-0

Ces certificats ont été émis à la même date (21 octobre 2024 au Bureau de Delmas 19) ;

Pour la déclaration définitive d'impôts de DECORATI et de FUSHIA, elles ont été émises le 21 décembre 2023 et portent des numéros d'ordre consécutifs (5307152739-8 pour le FUSHIA et 5307152740-1 pour DECORATI).

3. Incohérences des offres

Au niveau des lots 7 (Spirales Gourmandes) et 10 (Itinéraires Gourmands) nous avons relevé certaines incohérences qui prouvent que ces deux entreprises ont des liens communs. Spirales Gourmandes est l'entreprise gagnante du lot 7 alors que le lot 10 est attribué à Itinéraires Gourmands



8 | Page



- Pour le lot 10, la propriétaire est Mme Robert Etienne Youzelande. Au formulaire de bordereau des quantités et des prix unitaires, le nom porté pour le soumissionnaire est Marie Paulette LEONRAD, la propriétaire de Spirale Gourmande, gagnante du lot 7.
- Au formulaire de déclaration d'inexistence de limitations à l'éligibilité, nous avons relevé la phrase suivante :

Dument autorisé à signer la proposition pour et au nom de Spirale Gourmande alors qu'il s'agit de l'offre de l'itinéraire Gourmand

4. Incohérence dans la détermination des prix globaux

La détermination des prix moyens pondérés unitaires a montré certaines incohérences dans la stratégie des prix de certaines entreprises participantes. Dans les mêmes conditions, des surenchères ont été constatées au profit de l'entreprise qui remporte le marché. Les prix unitaires moyens se révèlent plus élevés là où ces entreprises perdent (**Annexe 1**)

IV.2 La Conformité Des Dossiers Par Rapport Au Cahier De Charges

Le cahier des charges a prévu la soumission des pièces suivantes :

- Une Garantie de soumission équivalente à 1 % du montant du marché
- Les documents constitutifs de l'entreprise
- Une copie de la patente de l'entreprise
- La carte d'identification professionnelle de la personne qui représente l'entreprise
- La carte d'identification Nationale de la personne représentant l'entreprise
- L'immatricule fiscal de la personne représentant l'entreprise
- Une procuration notariée du représentant de l'entreprise
- Le certificat de signature notariée du représentant de l'entreprise
- Une copie du registre commercial en vigueur
- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise
- Le quitus fiscal de type C de l'entreprise
- L'évidence de la disponibilité de crédit pour l'exécution du marché
- Une copie des états financiers des trois derniers exercices fiscaux (2020-2021, 2021-2022, 2022-2023)
- Le formulaire de la lettre d'adhésion à la charte d'éthique signée
- La déclaration définitive d'impôt à jour
- Le formulaire d'offre
- Les formulaires des bordereaux de quantités et des prix unitaires
- Le formulaire de déclaration d'inexistence de limitations à l'éligibilité
- Formulaire des bénéficiaires effectifs
- Preuve de 3 marchés similaires
- Une proposition de menus
- La méthodologie

Nos observations sont les suivantes



9 | Page



- Une seule des onze entreprises gagnantes se trouve pleinement en conformité avec les documents requis dans le cahier de charge. Il s'agit de « Le FUSHIA ».
- Une entreprise sur onze a satisfait à 17 des 19 documents requis. Il s'agit de « Le FLAMBOYANT ».
- Une entreprise sur onze a satisfait à 16 des 19 documents requis (DECORATI).
- Pour les huit autres, certains documents sont manquants, d'autres sont entachés d'anomalies.

Formulaire non rempli mais signé et scellé

- Le formulaire de soumission a été signé, scellé sans avoir été rempli. Ce constat concerne les onze entreprises gagnantes.

Garantie de soumission

- L'évidence que la garantie de soumission a été soumise n'a pas été trouvée pour 9 des entreprises gagnantes : le Flamboyant, Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook ; Au Plaisir des Saveurs, le Regal, Spirale Gourmande ; Itinéraires Gourmands, et Club Gourmet.

Patente

- La patente trouvée aux dossiers a été émise en octobre 2024 alors que les propositions devraient être remises le 30 août 2024 au plus tard. Ce constat concerne les entreprises suivantes : Noisy s' Services Traiteurs Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, le Regal, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Carte d'identification professionnelle

- La carte d'identification professionnelle trouvée aux dossiers a été émise pour l'exercice 2024-2025, mais ne porte pas de date d'émission alors que les propositions devraient être remises le 30 août 2024. Ce constat concerne les entreprises suivantes : Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, le Regal, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Immatricule fiscal pour une personne physique

- La carte d'immatricule fiscal pour une personne physique n'a pas été trouvée aux dossiers pour Noisy ' Services Traiteurs.



10 | Page



- La carte trouvée aux dossiers est datée d'octobre 2024 pour les entreprises suivantes : Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Carte d'immatricule fiscal de l'entreprise

- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise est datée d'octobre 2024 pour les entreprises suivantes : Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Quitus fiscal de type C

- Le quitus fiscal trouvé aux dossiers est daté d'octobre 2024 pour les entreprises suivantes : Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Disponibilité de crédit pour l'exécution du marché

- L'évidence de l'existence de crédit pour l'exécution du marché n'a pas été trouvée aux dossiers pour les entreprises suivantes : Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Etats financiers des trois derniers exercices

- Les entreprises gagnantes ont présenté les états financiers requis : le bilan, l'état des résultats, l'état de l'avoir. Mais aucune de ces entreprises n'a présenté son état de cash-flows.

Déclarations définitives d'impôt à jour

- La déclaration définitive d'impôt trouvée aux dossiers est datée d'octobre 2024 pour les entreprises suivantes : Noisy ' Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet.

Formulaires des bordereaux de quantités et des prix unitaires

- Toutes les entreprises gagnantes ont rempli et soumis les bordereaux de quantité et des prix unitaires. Mais dans le cas d'Itinéraires Gourmands, les formulaires ont été soumis au nom de Marie Paulette Leonard, soumissionnaire de Spirale Gourmande, alors qu'il s'agit de la proposition d'Itinéraires Gourmands.

Preuve de 3 marchés similaires

- Les entreprises gagnantes ont en général l'expérience pertinente requise pour l'exécution des lots qui leur ont été attribués. Cependant, dans le cas d'Itinéraires



11 | Page

A.k

Gourmands la liste des marchés similaires a été préparée au nom de "Spirale Gourmande" alors qu'il s'agit de la proposition d'itinéraires Gourmands.

Menu

- Excepté le FUSHIA, les entreprises gagnantes n'ont pas présenté de menu. Elles ne font qu'adhérer aux spécifications techniques du cahier de charges.

Méthodologies

- Excepté le FUSHIA, les entreprises gagnantes n'ont pas présenté de méthodologies dans leurs propositions techniques.

IV.3 La Conformité Du Cahier De Charges Et De La Proposition De Contrat Par Rapport À La Loi Et Aux Bonnes Pratiques

VI.3.1 Conformité du cahier de charge et de la proposition de contrat par rapport aux bonnes pratiques.

Nous avons relevé au cahier de charge et à la proposition de contrats les faiblesses suivantes :

- Le cahier de charges a prévu les prix unitaires minimums acceptables. La compétition ne se jouait que sur la proposition technique vu que beaucoup d'entreprises s'alignent aux prix planchers prévus dans le DAO. Les prix planchers prévus au DAO donnent une opportunité pour la manipulation des prix. Le constat est que certaines entreprises participantes utilisent des surenchères au profit des concurrents qui pourraient être des entreprises apparentées.
- Le cahier de charge a prévu l'ouverture des offres financières avant l'évaluation des propositions techniques. Cette approche génère un risque de manipulation du marché par le biais de l'évaluation technique. Le prix offert étant connu de tous, le marché se joue sur un ou deux facteurs techniques. Le constat est que la différenciation des notes techniques vient en général d'un seul facteur « Menu - Valeurs nutritives ».
- Le DAO n'a pas prévu de taux de pondération entre les offres techniques et les offres financières. Selon les bonnes pratiques, le coefficient accordé aux offres techniques varie entre 65 % et 70 % et celui des offres financières entre 35 % et 30 %. Cette absence de pondération suggère qu'il y a eu de la subjectivité dans l'attribution du marché.
- Nous n'avons pas relevé d'évidences que les diligences LCB / FT, comme il est requis par les normes internationales de passation de marchés, ont été mises en œuvre pour s'assurer que les soumissionnaires attributaires ne sont l'objet d'aucune interdiction.



12 | Page



- Par ailleurs, nous n'avons pas trouvé dans le contrat de clauses de protection de l'environnement en ce qui concerne la gestion des déchets alors que les entreprises de restauration interviennent dans un secteur à hauts risques de pollution pour l'environnement.
- Aucune démarche de gestion de qualité n'est prévue aux contrats : visites surprises des locaux des entreprises, monitoring des conditions sanitaires des cuisines, recherche de feedback de satisfaction auprès des utilisateurs finaux des services (les policiers).

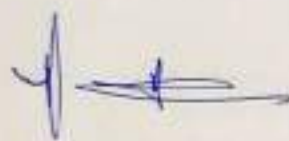
VI.3.2 Conformité du cahier de charge à la loi

Nous n'avons pas relevé en général de situations de non-conformité du cahier de charge par rapport à la loi. Les constats que nous avons effectués par rapport aux documents légaux requis révèle plutôt un manque de rigueur dans la gestion du processus et dans l'analyse des dossiers par le COPEO.

VI.4 La Capacité Technique Des Soumissionnaires

Deux membres de la Commission d'Evaluation se sont rendues sur le terrain pour visiter les locaux des entreprises soumissionnaires à l'adresse trouvée dans les dossiers. Les constats sont les suivants :

- Les locaux de Noisy's Services Traiteurs ont été trouvés : une entreprise bien installée qui dispose d'espace, d'équipements culinaires modernes et de stocks qui vont au-delà de ses besoins pour la mise en œuvre du lot 2 que l'entreprise a gagné, selon les membres de la Commission qui ont visité les locaux ;
- Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Spirale Gourmande et Club Gourmet n'ont pas été trouvés aux adresses qu'elles ont fournies dans les dossiers ;
- Les membres de la Commission n'ont pas pu se rendre aux adresses de Saveurs Tropicales et Itinéraires Gourmands (Delmas 31 et Delmas 83) en raison de l'insécurité dans ces zones ;
- Le Régat n'a pas donné accès à ses locaux ;
- Pour le FUSHIA et DECORATI, les services se donnent in situ (Commissariat des Gardes-Côtes et l'Académie de Police) : les membres de la Commission ne se sont pas rendus sur les lieux ;
- Les membres de la Commission n'ont pas pu se rendre à Vivi Mitchel, à l'adresse donnée par le Flamboyant.



IV.5 La Résolution Des Contestations

Nous avons revu les contestations des entreprises non-gagnantes. Six des entreprises participantes ont transmis une lettre au Ministre sortant à titre de recours gracieux :

- **M&M création**, lettre en date du 30 septembre 2024 contre l'attribution des lots 2, 3, 4, 7 et 10. Date de la lettre de notification : 25 septembre 2024 ;
- **Délices à la Carte**, lettre de contestation en date du 30 septembre 2024 contre l'attribution des lots 5 et 10. Lettre de notification en date du 26 septembre ;
- **Le FUSHIA**, lettre de contestation en date du 30 septembre 2024 sans précision sur les lots contestés ;
- **LE CACAO**, lettre en date du 30 septembre 2024 contre l'attribution des lots 5 et 7 ;
- **LA ROUTE DES EPICES**, lettre en date du 30 septembre 2024 contre l'attribution des lots 4, 10 et 11 ;
- **NDA distribution**, lettre en date du 30 septembre 2024 contre l'attribution des lots 4, 5, 6, 7 et 10.

L'attribution des lots 1, 8, et 9 n'a pas été contestée. A date les contestations n'ont pas été résolues. Le Comité de Règlement des Différends prévus par la loi n'a pas été créé pour s'y pencher. Ce comité, conformément à l'article 92-2 de la loi du 10 juin 2009, est composé comme suit :

- Un représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- Deux autres représentants de l'Administration Publique dont : 1. Le Secrétaire Général de la Primature 2. Un Magistrat à la Retraite ou un avocat possédant les compétences et expériences pour ce genre de litige ;
- Un représentant désigné par les Associations du secteur privé.

En conclusion, la Commission ad hoc n'a pas de compétences pour se prononcer sur les différends.

IV.6 L'authenticité Et L'acceptabilité Des Documents Administratifs Et Financiers Soumis

Nous avons relevé certains anachronismes au niveau des documents soumis par certains soumissionnaires. Les documents postdatés par rapport à la date de clôture de la réception des offres (30 août 2024) sont entachés d'anachronismes qui les rendent questionnables et inacceptables. Ce constat concerne les documents sous-énumérés pour les entreprises Noisy Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, Le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet :

- La patente
- La carte d'identification professionnelle



14 | Page



- La carte d'immatricule fiscal pour une personne physique
- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise
- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise
- Le quitus fiscal

IV.7 Sommaire Des Observations

1. L'intégrité du processus

Les anomalies que nous avons relevées mettent en cause l'intégrité du processus. Ces anomalies ont trait à des situations qui pourraient s'interpréter comme des indices de collusion entre entreprises apparentées qui ont participé à l'appel d'offre. Elles concernent des anomalies similaires relevées pour des entreprises qui étaient censées être indépendantes et en compétition : mêmes documents manquants, le port de numéros consécutifs par les documents légaux, incohérence dans les offres (des noms de propriétaires et d'entreprises concurrentes ont été relevés dans des dossiers d'autres entreprises gagnantes) mettant en lumière des manipulations flagrantes, incohérence dans la stratégie de prix. Une même entreprise participant à plusieurs lots offre des prix moyens unitaires différents dans des conditions identiques du marché.

2. La conformité des dossiers par rapport aux cahiers de charges

Le cahier de charge a prévu 19 documents administratifs et / ou légaux que les soumissionnaires devaient soumettre. Sur la base des copies des documents que nous avons reçus, nos constats sont les suivants :

- Une seule des onze entreprises gagnantes se trouve pleinement en conformité avec les exigences du cahier de charge en ce qui concerne ces 19 documents ;
- Une entreprise sur onze a satisfait à 17 des 19 documents requis ;
- Une entreprise sur onze a satisfait à 16 des 19 documents requis ;
- Pour les huit autres, certains documents sont manquants, d'autres sont entachés d'anomalies.

Le constat global est un manque de rigueur dans la gestion du processus et l'analyse des documents reçus.

Pour ce qui est de l'évaluation de la capacité technique, les membres de la Commission ad hoc qui se sont rendus sur le terrain, n'ont pas trouvé les adresses qui sont fournies dans les dossiers. Une seule entreprise a pu être retrouvée et visitée (Noisy' S Services Traiteurs). Elle dispose



15 | Page

d'installations et de stocks qui dépassent les besoins d'une seule entreprise selon les membres de la Commission ad hoc qui ont visité ses locaux.

3. La conformité des dossiers par rapport à la loi et aux bonnes pratiques

Nous n'avons pas relevé en général de situations de non-conformité du cahier de charge par rapport à la loi. Les constats que nous avons relevés par rapport aux documents légaux requis révèlent plutôt un manque de rigueur dans la gestion du processus et l'analyse des dossiers par le COPEO. Nous avons néanmoins relevé certaines insuffisances du cahier de charge par rapport aux bonnes pratiques :

- Le cahier de charges a prévu les prix unitaires minimums acceptables. Ce qui diminue la compétition sur la base des prix vu que les soumissionnaires qui participent pour gagner s'alignent aux prix planchers.
- Le cahier de charge a prévu l'ouverture des offres financières avant l'évaluation des propositions techniques. Cette approche génère un risque de manipulation du marché par le biais de l'évaluation technique.
- Le cahier de charge n'a pas prévu de taux de pondération entre les offres techniques et les offres financières. Cette absence de pondération entraîne certaines subjectivités dans l'attribution du marché.
- Il n'y a pas eu au cahier de charge d'interdiction expresse à la participation de plusieurs d'entreprises apparentées. Ce qui laisse l'opportunité pour des entreprises de même propriétaire de participer au processus et de le manipuler.
- Pas d'évidences que les diligences LCB / FT aient été mises en œuvre pour s'assurer que les soumissionnaires attributaires ne sont l'objet d'aucune interdiction.
- Absence aux contrats d'une clause sur la protection de l'environnement par les entreprises gagnantes.
- Aucune prévision aux contrats sur la démarche de qualité : visites surprises des locaux des entreprises, monitoring des conditions sanitaires des cuisines, recherche de feedback de satisfaction auprès des utilisateurs finaux des services (les policiers) ;

4. La résolution des contestations

Les contestations ne sont pas encore résolues. Le Comité de Règlement des Différends prévu par la loi n'a pas été créé pour s'y pencher. La Commission ad hoc n'a pas compétences pour se prononcer là-dessus.



16 | Page

5. Authenticité et acceptabilité des documents

La Commission ad hoc a relevé des documents postdatés par rapport à la date de clôture de la réception des offres (30 août 2024). Ces documents, entachés d'anachronismes, sont questionnables et inacceptables. Ce constat concerne les huit entreprises gagnantes de lots contestés.

V. ANALYSE DES CONSTATS (CONSTATS, CRITÈRES, CAUSES, CONSÉQUENCES ET RECOMMANDATIONS)

V.1 Intégrité Du Processus

Constats

Concernant l'intégrité du processus, les membres de la Commission ad hoc ont effectué les constats suivants :

- Des anomalies similaires ont été trouvées dans les dossiers des huit lots contestés.
- Dans certains cas, les documents légaux portent des numéros consécutifs ou sont accompagnés de numéros de récépissés consécutifs. Les documents en cause sont la patente, le matricule fiscal, la carte d'identité professionnelle, la carte d'immatriculation des entreprises, les certificats de déclaration définitive d'impôt.
- Des incohérences ont été relevées dans les offres, suggérant que les entreprises en question travaillent ensemble. Des noms de propriétaires et d'entreprises concurrentes ont été relevés dans des dossiers d'autres entreprises.
- Des incohérences ont été relevées dans la stratégie de prix.

Critère

Selon la norme généralement admise en passation de marché, pour des entreprises indépendantes, participant au même marché à titre de compétiteurs, les offres devraient être préparées de manière indépendante. Les similarités et les incohérences relevées sont des indices de collusion qui affectent l'intégrité du marché.

Causes

Ces situations sont symptomatiques de manque de foi dans le système. Elles peuvent être dues à une culture de favoritisme ou de népotisme qui laisse croire aux participants qu'ils ne gagneraient pas en suivant le processus normal du marché.



17 | Page

Risques / Conséquences

- Risque que des opérateurs influents n'accaparent à eux seuls le marché alors que la volonté affirmée de l'Institution est d'octroyer le marché à onze opérateurs différents.
- L'image de l'Institution tout comme celle du Ministère de la Justice, l'autorité contractante pour le marché, peut se trouver écornée.

Recommandations

Pour redresser la situation, le Ministère de la Justice doit :

1. Prendre les dispositions nécessaires pour faire annuler et relancer le marché. C'est la manière d'envoyer un signal positif au public et remettre en confiance les contestataires.
2. Renforcer le système de contrôle de supervision sur les organismes qui travaillent sous sa tutelle. A cet effet, il s'avère opportun de créer une unité d'Audit Interne au sein du Ministère qui aura pour rôle de conduire des missions d'assurance sur des dossiers complexes à enjeux importants, soumis au Ministre pour validation.
3. Pour assurer la continuité des services, la meilleure option serait d'émettre un avenant pour un temps limité n'excédant pas trois mois aux contrats des entreprises gagnantes de l'appel d'offre de l'exercice 2023-2024, la pratique étant de maintenir en services les entreprises gagnantes jusqu'à la signature des nouveaux contrats dans le cadre du nouvel appel d'offre.

V.2 La Conformité Des Dossiers Par Rapport Au Cahier De Charge

Constats

Les tests de conformité effectués par rapport au cahier de charge montrent que le plus fort des entreprises gagnantes ne répondent pas pleinement aux exigences du cahier de charge pour ce qui est des documents légaux et/ ou administratifs requis. De manière plus spécifique :

- Une seule des onze entreprises gagnantes se trouve pleinement en conformité avec les documents requis dans le cahier de charge ;
- Une entreprise sur onze a satisfait à 17 des 19 documents requis ;
- Une entreprise sur onze a satisfait à 16 des 19 documents requis ;
- Pour les huit autres, certains documents sont manquants, d'autres sont entachés d'anomalies.

Critère

Il est prévu au cahier de charge la soumission de dix-neuf documents légaux et / ou administratifs valides par l'entreprise participante pour l'éligibilité de ses offres.

Cause

Le rapport de réception de ces documents a été rempli et consigné aux dossiers. Beaucoup de documents que le rapport présente comme existants se trouvent cependant manquants ou entachés

d'anomalies. Cette contradiction suggère un manque de rigueur dans la revue des documents que contiennent les dossiers.

Conséquence

Il en résulte une situation de non-conformité des offres en question par rapport au cahier de charge, qui devrait être cause de leur rejet.

Recommandation

Il y a là une situation de contrôle opérationnel à adresser au niveau du COPEO et de la CNMP. Pour remédier à cette situation, la Direction Générale de la PNH doit au minimum :

4. Evaluer l'efficacité du travail du COPEO ;
5. Revoir au besoin la composition des membres du COPEO pour y prévoir des profils plus aptes au contrôle ;
6. Prévoir une politique de rotation des membres du COPEO en fonction de la nature des marchés en vue de casser la routine.

La CNMP doit tout aussi bien revoir l'efficacité de son travail.

V.3 La Conformité Du Cahier De Charges Et De La Proposition De Contrat Par Rapport Aux Bonnes Pratiques

Constats

Nous avons relevé certaines faiblesses au cahier de charges par rapport aux bonnes pratiques :

- Les prix minimums acceptables ont été prévus ;
- Le cahier de charge a prévu l'ouverture des offres financières avant l'évaluation des propositions techniques.
- Le DAO n'a pas prévu de taux de pondération entre les offres techniques et les offres financières ;
- Nous n'avons pas relevé d'évidences que les diligences LCB (lutte contre le blanchiment d'argent) / FT (financement du terrorisme) aient été mises en œuvre ;
- Nous n'avons pas trouvé dans le contrat de clauses de protection de l'environnement en ce qui concerne la gestion des déchets alors que les entreprises de restauration interviennent dans un secteur à hauts risques de pollution pour l'environnement ;
- Aucune démarche de gestion de qualité n'est prévue aux contrats : visites surprises des locaux des entreprises, monitoring des conditions sanitaires des cuisines, recherche de feedback de satisfaction auprès des utilisateurs finaux des services (les policiers).

Critères

- Selon les bonnes pratiques, la liberté des prix devrait être garantie par le dossier d'appel d'offre (DAO). L'autorité contractante pour prévenir que le coût du marché ne dépasse ses limites budgétaires pourrait établir les prix plafonds unitaires, pas les prix planchers.
- Similairement, l'ouverture des offres financières ne devrait se faire qu'après l'évaluation des propositions techniques et seulement pour les entreprises qui sont qualifiées sur la base de leur proposition technique.
- Selon les bonnes pratiques, le DAO devrait prévoir les taux de pondération des offres techniques et financières. Le coefficient accordé aux offres techniques varie entre 65 % et 70 % et celui accordé aux offres financières entre 35 % et 30 %.
- Le contrat devrait prévoir une clause sur la protection de l'environnement, les entreprises travaillant dans le secteur de restauration étant à haut risque pour l'environnement par le volume des déchets qu'elles produisent.
- Des dispositifs pour garantir la qualité des services devraient être prévus au contrat.

Causes

Les mêmes pratiques se répètent d'une année à l'autre, priorisant la confiance ou l'habitude, et laissant peu de place à l'innovation et au changement.

Conséquences / risques

- Le cahier de charges ayant prévu les prix unitaires minimums acceptables, la compétition ne se joue que sur la proposition technique vu que beaucoup d'entreprises s'alignent aux prix planchers prévus dans le DAO. Les prix planchers prévus au DAO donnent une opportunité pour la manipulation des prix. Le constat est que certaines participantes utilisent des surenchères au profit des concurrentes qui pourraient être des entreprises apparentées.
- L'ouverture des offres financières avant l'évaluation des offres techniques génère un risque de manipulation du marché par le biais de l'évaluation technique. Le prix offert étant connu de tous, le marché se joue sur un ou deux facteurs techniques. Le constat est que la différenciation des notes techniques vient en général d'un seul facteur « Menu - Valeurs nutritives ».
- L'absence d'un taux de pondération pour les offres techniques et financières suggère que l'attribution du marché s'est fondée en partie sur des critères subjectifs.

- Vu qu'il n'y a pas eu de diligences LCB / FT à avoir été effectuées sur les entreprises attributaires et leurs propriétaires, on ne peut pas savoir si les entreprises auxquelles les lots ont été attribués ne sont pas l'objet d'interdiction de la part du Gouvernement Haïtien ou des Gouvernements étrangers ou des agences régionales ou internationales
- La qualité des services offerts peut ne pas être assurée vu qu'il n'y a pas de dispositifs en place pour la garantir.

Recommandation

Le rapport de la Commission ad hoc offre une opportunité à la Direction Générale de la PNH et au Ministère de la Justice d'améliorer le dossier d'appel d'offre du marché en question et des marchés similaires, en adressant les manquements relevés dans les termes du contrat accompagnateur. A cet effet, la Direction Générale de la PNH et le Ministère de la Justice doivent faire revoir le DAO et la proposition du contrat pour :

7. Enlever du DAO les prix unitaires minimums qui y sont prévus et ajouter un prix maximum à partir d'un devis de coût standard maximum que la PNH aura établi ;
8. Revoir le DAO pour y prévoir que l'ouverture des offres financières se fera après l'évaluation des offres techniques, seulement pour les entreprises qualifiées sur la base de leur proposition technique ;
9. Etablir un taux de pondération pour les offres techniques et financières : 65 %-70 % pour l'offre technique ; 35 %-30 % pour l'offre financière ;
10. Effectuer les diligences requises pour s'assurer que les entreprises auxquelles les lots sont attribués ne sont l'objet d'aucune interdiction de la part du Gouvernement Haïtien, des gouvernements étrangers, des agences régionales et / ou internationales ;
11. Prévoir au contrat une clause sur la protection de l'environnement par les entreprises gagnantes ;
12. Mettre en place des mécanismes sur la gestion de la qualité dans le cadre du contrat :
 - Visites surprises des locaux des entreprises avant l'octroi du contrat ;
 - Recherche de feedback de satisfaction auprès des utilisateurs finaux des services (les policiers) ;
 - Prévoir au contrat le monitoring des conditions sanitaires des cuisines,

V.4 La Capacité Technique Des Soumissionnaires

Constats

- Dans l'évaluation de la capacité technique des firmes gagnantes, deux membres de la Commission ad hoc d'évaluation se sont rendus le 13 décembre 2024 sur le terrain pour visiter les locaux des entreprises soumissionnaires à l'adresse trouvée dans les dossiers. Le constat est que quatre des six entreprises visitées n'ont pas été trouvées à l'adresse fournie. Ils ont appris des membres de la communauté trouvés sur les lieux que ces entreprises n'ont jamais existé dans la zone.

Critère

- L'article 20 de la loi du 10 juin 2009 stipule : *le candidat à un marché public doit faire preuve de ses capacités économiques et financières.*
- La bonne adresse des soumissionnaires fait partie des informations intégrées et sincères exigées par le DAO. Les adresses fictives relevées dans les dossiers d'un soumissionnaire sont des indices de fraude imputables à ce soumissionnaire.

Causes

- Les soumissionnaires en question n'ont pas strictement suivi les règles régissant le marché, non persuadés peut-être de l'applicabilité de ces règles.
- Les adresses fournies ne sont pas vérifiées avant l'octroi du contrat vu qu'il n'y a pas aux dossiers d'évidence d'évaluation de la capacité technique des soumissionnaires ;

Conséquences / risques

- Il peut s'agir d'entreprises écrems qui n'ont jamais existé dans la pratique sans que la Direction Générale de la PNH le sache.
- Il y a accroc à l'esprit d'équité et de conformité qui devrait régir le marché. Il y a tout aussi bien absence de preuve sur la capacité technique des soumissionnaires en question.
- Conformément à l'article 91-1 de la loi du 10 juin 2009, il y a lieu de mentionner l'inexactitude délibérée dans les attestations des soumissionnaires, quant à l'adresse mentionnée dans le dossier.

Recommandation

13. Pour remédier à cette situation, le DAO doit prévoir des visites des lieux par le COPEO au moment de l'évaluation la capacité technique des soumissionnaires.

V.5 La Résolution Des Contestations

Situation

Nous avons revu les contestations des entreprises non-gagnantes. Six des entreprises participantes ont transmis une lettre au Ministre sortant à titre de recours gracieux. Ces lettres ont été transmises

dans le délai prévu par le DAO. Huit des onze lots attribués ont été contestés. A date les contestations n'ont pas été résolues.

Critère

Aux termes de la loi du 10 juin 2009 (article 95, 95.1 et 95.2), en absence de décisions rendues par l'Autorité Contractante ou en cas de décision de celle ne rencontrant pas l'adhésion du requérant, celui-ci peut saisir le Comité de Règlement des Différends, qui est un organe de recours non juridictionnel traitant du recours gracieux. Ce comité, conformément à l'article 92-2 de ladite loi est composé comme suit :

- Un représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- Deux autres représentants de l'Administration Publique dont : 1. Le Secrétaire Général de la Primature 2. Un Magistrat à la Retraite ou un avocat possédant les compétences et expériences pour ce genre de litige ;
- Un représentant désigné par les Associations du secteur privé.

Le constat est que le Comité de Règlement des Différends n'a pas été institué pour se pencher sur les contestations. La Commission ad hoc constituée, n'a pas de compétence pour se pencher sur la question des contestations, aux termes de la loi.

Cause

L'administration antérieure qui avait reçu les lettres de contestation n'avait pas adressé le problème. Une rencontre a été tenue avec les contestataires, avons-nous appris.

Effet

Le problème reste entier. Il revient à l'administration actuelle de l'adresser.

Recommandation

14. Deux options sont à considérer :

Option 1 : Annuler et relancer le marché

En pareil cas, les contestations sont d'office résolues. Il faut seulement mettre en œuvre les recommandations du rapport en vue de garantir une saine compétition au relancement du marché.

En cas d'annulation du marché, la PNH et le MUSP doivent donner aux entreprises qui assurent actuellement les services un préavis raisonnable en vue de mitiger les risques de pertes de stocks.

Option 2 : Ne pas annuler intégralement le marché

En pareil cas, il convient de mettre en place le Comité de Règlement des Différends pour se pencher sur les contestations soumises par les entreprises perdantes avant toutes nouvelles décisions.

V.6 L'authenticité Et L'acceptabilité Des Documents Administratifs Et Financiers Soumis

Constats

Nous avons relevé certains anachronismes au niveau des documents soumis par certains soumissionnaires. Les documents postdatés par rapport à la date de clôture de la réception des offres (30 août 2024) sont entachés d'anachronismes qui les rendent questionnables et inacceptables. Ce constat concerne les documents sous-énumérés pour les entreprises Noisy Services Traiteurs, Saveurs Tropicales, Food & Cook, Au Plaisir des Saveurs, le Régat, Spirale Gourmande, Itinéraires Gourmands et Club Gourmet :

- La patente
- La carte d'identification professionnelle
- La carte d'immatricule fiscal pour une personne physique
- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise
- La carte d'immatricule fiscal de l'entreprise
- Le quitus fiscal

Critères

- Selon l'article 11 du décret du 28 septembre 1987, la patente est due chaque année à compter du 1er octobre de l'année d'imposition.
- Tous les documents mentionnés se renouvellent avec l'année fiscale. Légalement ils ne sont pas acceptables pour un appel d'offre pour lequel la date de clôture de la soumission des offres est le 30 août 2024.

Causes

- Faiblesse de contrôle du processus qui met en cause l'efficacité du travail du COPEO et de la CNMP

Risque / Conséquences

Les documents postdatés par rapport à date de clôture de la soumission des offres sont questionnables et inacceptables. Ce qui disqualifie les soumissionnaires en cause.

Recommandations

15. Il y a lieu de renforcer le contrôle du processus des appels d'offre de la PNH. Le COPEO et la CNMP doivent être responsabilisés sur la question.

V.7 La Présentation Des Dossiers

Situation

- Selon les dossiers révisés par la Commission ad hoc, le marché a été réparti et attribué en onze lots. Chaque document de soumission compte plus d'une centaine de pages et est présentée en six exemplaires. Il en résulte la disponibilité de 66 exemplaires. Il est difficile d'examiner les documents, vu qu'ils ne sont pas paginés de manière consécutive et qu'il n'y a pas d'index cohérents de matières qui guident le lecteur.
- Par ailleurs, les dossiers qui ont été soumis au Ministre pour validation ne comprennent pas les documents originaux. A la révision d'une version originale qui a été transmise au Ministre suite à sa demande, nous avons relevé des différences significatives.

Critère

- Les dossiers de soumission doivent être présentés d'une manière qui facilite sa revue et son analyse par les personnes habilitées à le faire.
- Les dossiers à soumettre à l'approbation de l'Autorité Contractante doit inclure les originaux.

Causes

- Absence d'un guide que les soumissionnaires devraient suivre et qui adressent la qualité globale de la présentation des dossiers.

Conséquences

- Faible qualité des dossiers pour ce qui est de leur présentation. Difficultés à les examiner de manière efficiente.

Recommandation

Pour adresser ces faiblesses, la Direction Générale de la PNH doit :

16. Prévoir au DAO un guide sur la présentation des documents avec un index de matières qui permet aux évaluateurs de parcourir facilement le document ;
17. Veiller à ce que ce soit les originaux des documents qui sont transmis à l'approbation du Ministre.

ANNEXE 1: ANALYSE DES PRIX MOYENS UNITAIRES

Entreprise 1 Au platier des Saveurs

Lot	Plats Chauds	Buffet	PoliceFront	Total	Durée	Prix Global	Prix Unitaire	Statut
# 5	450			450	365	271,012,500.00	1650	
		140		140	365	112,430,000.00	2200	
Total	450	140		590	365	383,442,500.00	1,780.51	Gagne
# 3	416			416	365			
				350	365			
Total	416	-		766	365	505,468,425.00	1,807.89	Perdu
Entreprise 2: Nipirale Croissants								
Lot	Plats Chauds	Buffet	PoliceFront	Total	Durée	Prix Global	Prix Unitaire	Statut
# 7	564			564	365	339,669,000.00	1650	Gagne
		0		0	365	0.00		
Total	564	0		564	365	339,669,000.00	1,080.00	
# 2	789			789	365		0	

Total	789	-	0	789	368	491,014,425.00	1,705.00	Perdu
# 5	450	140		500	365	421,180.00	1,961.36	Perdu
Entreprise 3: PLOCH & COOK								
Lot # 4	Plas Chauds	Butet	Prolect front BLTS	Total	Ducre	Prix Global	Prix Unitaire	Marche
	371	0	211	371	365	223,431,750.00	1650	Guene
Total	371	0	211,000	582	365	367,452,800.00	1,729.76	
# 10	564			564	365			
Total	564	-	0	564	365	384,958,200.00	1,870.00	Perdu

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE ET ANALYSE COMPARATIVE DES OFFRES

Projet de loi relatif au FCN

Archives des 1915.21
Décret 2014 416

[Signature]


Monsieur Wilfrid JEAN-BAPTISTE
Coordinateur


Maître Jean-Michel AUGUSTIN
Membre de la Commission

.....
Monsieur Gregory MARTIAL
Membre de la Commission


Monsieur Jean-Baptiste ROMULUS
Membre de la Commission

Port-au-Prince, le 24 décembre 2024